

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.757 du 29 octobre 2015

A. 213.931/XI-20.359

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
avenue G. Mullie 25/7
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 3 octobre 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.406 du 28 août 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 141.195/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

A la suite de difficultés de notification de pièces de la procédure à la partie défenderesse en cassation, un arrêt n° XXX du 26 juin 2015 a ordonné la réouverture des débats et remis l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} octobre 2015 à 14 heures.

M. conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS

Le 9 avril 2013, la partie adverse a demandé une autorisation de séjour qui a été refusée par le requérant le 3 octobre 2013. A la même date, le requérant a enjoint à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 30 octobre 2013, la partie adverse a sollicité l'annulation de ces décisions du 3 octobre 2013.

Le 28 août 2014, l'arrêt attaqué a annulé les décisions du 3 octobre 2013.

IV. LE FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie requérante

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 40*bis*, §4, alinéas 2 et 4, 40*ter*, alinéa 2, et 42 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit.

Il expose que le « premier juge soutient erronément que la partie demanderesse en cassation ayant considéré que le défendeur en cassation "n'avait pas satisfait à la condition des moyens de subsistance stables et réguliers susvisée, devait en l'espèce procéder à l'examen des besoins prescrit par la disposition précitée [lire article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980], ce qu'elle est restée en défaut de faire." », que « [l]'étranger dont les revenus ne satisfont pas aux critères de stabilité et de régularité prescrits à l'article 40*ter* de la loi précitée ne remplit pas la condition de moyens de subsistance susceptible d'ouvrir le droit au regroupement familial », qu'en « l'espèce, le juge administratif ne constate pas que les revenus du regroupant, à savoir la partenaire du défendeur en cassation -provenant d'un travail intérimaire-,

seraient réguliers et stables au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ainsi ils devraient être pris en considération », qu'or « dans cette hypothèse, en l'absence de revenus stables et réguliers, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer », que le « législateur a donc adopté la procédure visée à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, uniquement dans l'hypothèse, où le montant de référence fixé à l'article 40^{ter} de la loi précitée n'est pas atteint, soit lorsque seul le critère de suffisance des revenus, dont il est établi qu'ils sont stables et réguliers, n'est pas rempli », que le « premier juge viole ainsi la foi due à la note d'observations et se méprend sur sa portée alors qu'elle faisait une application correcte des articles 40^{ter}, alinéa 2, 1^{er} tiret et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il soutient erronément que "[d]e manière plus générale, il résulte de ce qui précède que les observations tenues à ce sujet par la partie défenderesse [demanderesse en cassation] dans sa note ne peuvent être retenues" », et que « [p]artant, le Conseil du Contentieux des étrangers viole les articles 40^{ter}, alinéa 2, et l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que la partie adverse doit examiner les besoins propres du ménage lorsque la condition de régularité et de stabilité des moyens de subsistance n'est pas remplie et viole la foi due à la note d'observations ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Il résulte des articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce n'est que lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40^{ter}, que le ministre ou son délégué doit alors vérifier concrètement sa situation afin de déterminer, en fonction des besoins propres du ressortissant belge et de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins.

En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers. Cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y avait pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En considérant le contraire, l'arrêt attaqué viole les articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le moyen est fondé dans cette mesure.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Dès lors que la partie requérante a obtenu satisfaction, il y a lieu de lui accorder l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros qu'elle sollicite en vertu de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

D É C I D E,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 128.406 du 28 août 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 141.195/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT